



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-182

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-11-02-001 - Arrêté relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2017-2018 (3 pages) Page 3

45-2017-11-08-006 - Arrêté relatif à une mesure transitoire aux dispositions applicables aux mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31/05/2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine. (2 pages) Page 7

Direction départementale des Territoires

45-2017-11-08-005 - Arrêté portant autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes sur l'ensemble du département du Loiret (3 pages) Page 10

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2017-10-23-003 - DESIGNATION COMMISSAIRE GOUVERNEMENT près le Conseil régional de l'ordre (2 pages) Page 14

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-27-007 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire (3 pages) Page 17

45-2017-11-10-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 21

45-2017-10-31-001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de La Cour-Marigny pour les élections municipales partielles complémentaires des dimanches 3 et 10 décembre 2017 (4 pages) Page 24

45-2017-11-06-001 - Convention de délégation de délivrance permis de conduire Loiret (3 pages) Page 29

45-2017-10-27-005 - Décision du 27 octobre 2017 de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain à Pithiviers et Pithiviers le Vieil (2 pages) Page 33

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-11-02-001

Arrêté relatif à l'organisation des opérations de
prophylaxies collectives dans le département du Loiret
pour la campagne 2017-2018

*Arrêté relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du
Loiret pour la campagne 2017-2018*

ARRETE
relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives
dans le département du Loiret pour la campagne 2017-2018

Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 221-1, L. 241-16, R. 203-14 et R.224-3 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R.221-18 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant désignation des représentants des vétérinaires sanitaires et des représentants des éleveurs habilités à passer des conventions départementales fixant les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de prophylaxie collective ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2016-2017.

Considérant la convention tarifaire conclue le 20 septembre 2017 entre les représentants des éleveurs et les vétérinaires sanitaires désignés conformément à l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Dispositions communes

La campagne 2017-2018 des dépistages obligatoires sur les bovins, les ovins, les caprins et les porcins se déroule :

- du 1^{er} octobre 2017 au 30 avril 2018 pour les bovins,
- du 1^{er} octobre 2017 au 30 juin 2018 pour les ovins et les caprins,
- du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 pour les porcins.

Les modalités administratives et techniques de ces dépistages sont fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux sus-visés.

L'annexe 1 précise les cheptels bovins concernés par la prophylaxie de la leucose bovine enzootique.

Article 2 : Rémunération des Vétérinaires Sanitaires

La convention tarifaire conclue le 20 septembre 2017 entre les représentants des éleveurs et les vétérinaires sanitaires désignés, dont les termes sont repris en annexe 2 du présent arrêté, est approuvée et mise en application dans le département du LOIRET pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Pour toutes les opérations de prophylaxies rendues obligatoires dans tout ou partie du département, les propriétaires des animaux, non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du LOIRET sont tenus de rémunérer directement les Vétérinaires Sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations.

Pour certaines opérations de prophylaxies réglementées et dirigées par l'État, dans l'espèce bovine, une procédure de mutualisation est prévue pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du LOIRET. Ce dernier rémunère les vétérinaires en agissant alors comme tiers payant.

Les mémoires afférents aux aides versées par l'État pour les interventions vétérinaires doivent être retournés, dûment signés, à la Direction Départementale de la Protection des Populations en trois exemplaires, et dans les 15 jours qui suivent leur réception par les Vétérinaires Sanitaires.

Article 3 : Prophylaxies réalisées par des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations

En vertu de l'article R.224-8 susvisé, une redevance pour services rendus est due par les éleveurs chez lesquels interviennent, en application de l'article L.241-16 susvisé, des fonctionnaires et agents de l'État. Le montant de cette redevance est égal à celui figurant dans la convention annexée diminué de la somme des aides financières consenties par l'État et les collectivités locales pour la réalisation de ces interventions.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.228-11 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2016-2017.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera faite à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-11-08-006

Arrêté relatif à une mesure transitoire aux dispositions applicables aux mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31/05/2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ

relatif à une mesure transitoire aux dispositions applicables aux mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 213-1 à L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 224-5, R. 203-1, R. 213-1, R. 213-5, R. 224-15, R. 224-16 et R. 228-11 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2017 relatif à une mesure transitoire aux dispositions applicables aux mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'avis des sections plénière et animale du Conseil régional d'orientation des politiques sanitaires et végétales Centre-Val de Loire du 20 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les mesures prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mars 2017 susvisé, conformément aux dispositions prévues par l'article 10.III de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, sont prolongées jusqu'au 1^{er} octobre 2018 .

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Orléans, le 08 novembre 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-11-08-005

Arrêté portant autorisation de destruction des spécimens
d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes sur
l'ensemble du département du Loiret

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

A R R E T E
portant autorisation de destruction des spécimens
d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes
sur l'ensemble du département du Loiret

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.411-4 à L.411-10 et R.411-31 et suivants,

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, et notamment son article 11/2/b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée,

Vu la convention internationale de Rio sur la diversité biologique du 22 mai 1992 et notamment son article 8 alinéa h, selon lequel toute partie contractante doit empêcher d'introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces,

Vu le règlement européen 2016/1141 du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites,

Vu le programme DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe) établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe,

Vu la stratégie nationale pour la biodiversité (2011-2020) qui fixe des objectifs qui tiennent compte de la menace pour la biodiversité que représentant les espèces exotiques envahissantes,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu la demande du 7 novembre 2017, déposée par le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Loiret en vue d'être autorisée à détruire des spécimens d'espèces invasives sur l'ensemble du département du Loiret,

Considérant que les espèces citées dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

Considérant que ces espèces sont des espèces mobiles qui recherchent régulièrement de nouveaux sites, et qu'ainsi les sites occupés peuvent rapidement varier,

Considérant qu'il convient en conséquence de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département du Loiret,

Considérant que des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes ont été observés, sur le département du Loiret, par des agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}: Les agents commissionnés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés à procéder à la destruction des espèces mentionnées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés. Ils peuvent faire appel à des collaborateurs qui restent sous leur contrôle et leur autorité.

Article 2 : La destruction des spécimens d'espèces exotiques envahissantes est autorisée en tout temps et par tout moyen sur les zones où est constatée la présence de ces espèces.

Article 3 : A l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques, les cadavres des animaux détruits seront confiés à l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur dans le cadre du service public d'équarrissage. Si leur poids est inférieur à 40 kg, les animaux pourront être enterrés sur place avec 10 % du poids en chaux.

Article 4 : Les modalités de financement des frais inhérents à la réalisation des opérations de destruction pourront faire l'objet de conventions entre les intéressés (particuliers et/ou collectivités) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 5 : Tout dommage causé par les opérations de destructions ordonnées par le présent arrêté est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 29 décembre 1892.

Article 6 : Un compte-rendu annuel d'opérations, réalisé par le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sera transmis à la Direction Départementale des Territoires du Loiret, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera transmise à M. le Président de la Fédération de Chasse du Loiret, MM. les Lieutenants de Louveterie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 8 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

signé : Benjamin BEAUSSANT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2017-10-23-003

DESIGNATION COMMISSAIRE GOUVERNEMENT
près le Conseil régional de l'ordre

*Nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de commissaire du gouvernement près le Conseil
régional de l'ordre des experts comptables d'Orléans*

Ministère de l'économie et des finances
Ministère de l'action et des comptes publics
Direction générale des finances publiques

Arrêté du 23 OCT. 2017

portant nomination du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Aquitaine, du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Limoges, du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Poitou-Charentes-Vendée, du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la Guadeloupe et du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Orléans

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, et notamment son article 56,

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Isabelle Martel est nommée commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Aquitaine, en remplacement de Monsieur Jean-Denis de Voyer d'Argenson.

Article 2

Madame Isabelle Martel est nommée commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Limoges, en remplacement de Monsieur Jean-Denis de Voyer d'Argenson.

Article 3

Madame Isabelle Martel est nommée commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Poitou-Charentes-Vendée, en remplacement de Monsieur Jean-Denis de Voyer d'Argenson.

Article 4

Monsieur Guy Bensaïd est nommé commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Guadeloupe, en remplacement de Monsieur Pascal Rothé.

Article 5

Monsieur Frank Mordacq est nommé commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Orléans, en remplacement de Monsieur Philippe Dufresnoy.

Article 6

Les articles 1^{er}, 2 et 3 entrent en vigueur le 23 OCT. 2017

L'article 4 entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

L'article 5 entre en vigueur le 9 novembre 2017.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 23 OCT. 2017

Pour le ministre et par délégation,
Pour le directeur général des finances publiques,
La sous-directrice des professionnels et de l'action
en recouvrement,



Véronique RIGAL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-27-007

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des
représentants de l'administration et du personnel au sein de
la commission administrative paritaire locale compétente à
l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur
et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre – Val de Loire

Le Préfet de la région Centre – Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier de l'ordre de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 - Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
 - Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
 - Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 - Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 4 juin 2012, portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
 - Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre - Val de Loire ;
- Sur la proposition du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction dans la région Centre – Val de Loire, présidée par M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

REPRESENTANTS TITULAIRES

M. Jean-Marc FALCONE
Préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret

M. Hervé JONATHAN
Secrétaire général de la préfecture du Loiret

Mme Delphine BALSÀ
secrétaire générale adjointe – SGAMI Ouest

M. Jacques LUCBEREILH
Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire

M. Julien LE GOFF
Secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher

Mme Nathalie VALLEIX
Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

M. Régis ELBEZ
Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

M. Thibault DELOYE
Secrétaire général de la préfecture du Cher

Mme Catherine DUVAL
Directrice des ressources humaines - SGAMI Ouest

Mme Nathalie COSTENOBLE
Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret

M. Christian VEDELAGO
Sous-préfet de Nogent-le-Rotrou

M. Michel BOIDIN
Chef du service des ressources humaines et des moyens de la préfecture d'Indre-et-Loire

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, en fonction dans la région Centre – Val de Loire :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer

Philippe BELAMY (FO)

Pierre SEBERT (FO)

Jean-Marie MILLET (CFDT)

Eric DUPART (CFDT)

Secrétaires administratifs de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer

Bernadette BECHU (FO)

Nathalie FOUSSIER (FO)

Céline AUBERT (FO)

Chantal MORIO (FO)

Secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Danielle DEBOUT (FO)

Eric TRIBOUILLARD (FO)

Myriam DOUDARD (CFDT)

Estelle DESOUCHES (CFDT)

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 4 décembre 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2017

Le préfet,

Signé : Jean-Marc FALCONE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-11-10-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des
représentants de l'administration et du personnel au sein de
la commission administrative paritaire locale compétente à
l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur
et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre – Val de Loire

Le Préfet de la région Centre – Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier de l'ordre de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 4 juin 2012, portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre – Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 modifiant la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est ajouté aux conditions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé la mention suivante :

- Mme Laurence PUIL, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SGAMI Ouest,
- M. Frédéric ORELLE, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Cher
- - M. Philippe LAPOINTE, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Loiret

sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer du 13 novembre 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2017

Le préfet,

Signé : Jean-Marc FALCONE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-31-001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
La Cour-Marigny pour les élections municipales partielles
complémentaires des dimanches 3 et 10 décembre 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
COMMUNE DE LA COUR MARIGNY

ARRETE
portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le code électoral notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

VU la lettre de démission de Madame Eliane HOURNON, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de La Cour Marigny le 10 avril 2017 ;

VU les lettres de démission de Messieurs Jérôme BOULAY et Yves CLEMENT, conseillers municipaux, et de Mesdames Dominique ARBAUT, Pascale CAUBLLOT, Marine LAISEAU et Joëlle MICHALOWSKI, conseillères municipales, réceptionnées en mairie de La Cour Marigny le 13 octobre 2017 ;

Considérant qu'à la suite de vacances survenues depuis les élections municipales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 en vue du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de La Cour Marigny a perdu sept membres sur onze (soit plus d'un tiers) ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de sept sièges au sein du conseil municipal de la commune de La Cour Marigny ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de La Cour Marigny sont convoqués **le dimanche 3 décembre 2017** pour procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Si les sept sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 10 décembre 2017**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

Article 3 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant désormais de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours (soit le mardi 28 novembre 2017) au moins avant ces élections.

Article 4 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 5 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt en sous-préfecture de Montargis, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- ➔ la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- ➔ les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- ➔ le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

→ la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Montargis dans les conditions suivantes :

- pour le premier tour de scrutin :

– du lundi 13 novembre au mercredi 15 novembre 2017 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h

– le jeudi 16 novembre 2017 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

- pour le second tour de scrutin :

– le lundi 4 décembre 2017 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h

– le mardi 5 décembre 2017 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1^{er} tour** sera **ouverte le lundi 20 novembre 2017 à zéro heure** et prendra **fin le samedi 2 décembre 2017 à minuit**. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 4 décembre 2017 à zéro heure et se terminera le samedi 9 décembre 2017 à minuit.

Article 8 :

Le sous-préfet de Montargis et le maire de La Cour Marigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de La Cour Marigny.

Fait à Montargis, le 31 octobre 2017

Le Sous-Préfet,

Signé : Paul LAVILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-11-06-001

Convention de délégation de délivrance permis de conduire
Loiret

*convention de délégation à la préfecture de seine saint denis de la délivrance des permis de
conduire des usagers du Loiret*



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du département du Loiret désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire dans les départements de l'Ain, de la Côte d'Or, des Côtes d'Armor, du Gers, du Loiret et des Hauts-de-Seine et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

- Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :
 - il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Loiret qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
 - le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
 - en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
 - lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- il saisit le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du département du Loiret des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

• Le délégant reste attributaire :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis :

- le sous-préfet de l'arrondissement du Raincy,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis au destinataire du présent document.

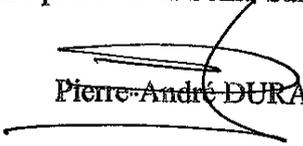
Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la Seine-Saint-Denis et du Loiret

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

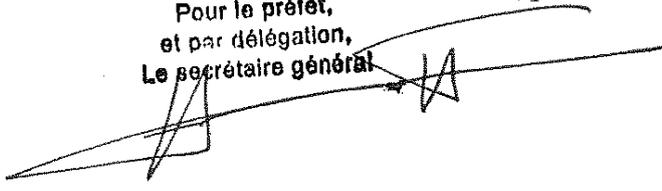
Fait le - 8 NOV. 2017

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, délégataire


Pierre-André DURAND

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du département du Loiret, délégant

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général


Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-27-005

Décision du 27 octobre 2017 de déclassement du domaine
public ferroviaire d'un terrain à Pithiviers et Pithiviers le
Vieil

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU 0155-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 19 octobre 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à PITHIVIERS (45300) et PITHIVIERS LE VIEIL, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
45300- PITHIVIERS	La Belle St Martin	AP	170p	2294
45300- PITHIVIERS LE VIEIL	La Belle St Martin	AD	246p	206
			TOTAL	2500

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Loiret.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loiret.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Orléans,
Le 27 octobre 2017

Jean-Luc GARY

Directeur Territorial